



Décision n° CODEP-CAE-2018-001993 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 janvier 2018 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 109, dénommée réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (Manche)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D454117024179 indice 00 du 22 décembre 2017;

Considérant que, par courrier du 22 décembre 2017 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation (RGE) du réacteur n° 2 de la centrale de Flamanville en vue de générer l’évènement de groupe 1 « DVN 2 » dans le domaine d’exploitation « réacteur en production » (RP), au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu’Électricité de France a déposé cette demande de modification notable en vue de permettre la réalisation d’opérations de maintenance curative et préventive sur le système de ventilation des auxiliaires nucléaires (DVN), notamment pour permettre l’ouverture des plénums ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation relatives à l'évènement de groupe 1 « DVN 2 » dans les conditions prévues par sa demande du 22 décembre 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 11 janvier 2018.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
signée par
La chef de division,**

Hélène HERON